

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 30 juin 2019

Les ratios phasés de BNP Paribas Personal Finance au 30 juin 2019 s'établissent à 10.16% pour le CET1, 10.84% pour le Tier 1 et 12.03% en Total.

1. FONDS PROPRES

1.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

► FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	30-juin-19		31-déc-18	
	Phasé	Dispositions transitoires ^(*)	Phasé	Dispositions transitoires ^(*)
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves				
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 317		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 317		4 032	
Bénéfices non distribués	4 085		3 415	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(488)		(492)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	376		406	
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	(16)		676	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	8 274	-	8 037	-
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires	(1 159)	486	(1 446)	573
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	7 116	486	6 591	573
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments	477	20	429	27
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires	-	-	-	-
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	477	20	429	27
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	7 592	506	7 020	600
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	1 332	95	1 295	88
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	56	-	55	-
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	1 388	95	1 350	88
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	8 980	602	8 370	688

(*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 8.98 milliards d'euros au 30 juin 2019, soit un ajustement transitoire de 0.6 milliards d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est principalement lié à l'étalement des effets de la mise en œuvre des dispositions de la norme IFRS9 dans les fonds propres de base de catégorie 1 (le détail est donné dans le tableau de la partie 1.B.).

1.B. FONDS PROPRES – DETAIL

► FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1423/2013

En millions d'euros	30-juin-19		31-déc-18	
	Phasé	Dispositions transitoires(*)	Phasé	Dispositions transitoires(*)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 317		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 317		4 032	
2 Bénéfices non distribués	4 085		3 415	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(488)		(492)	
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	376		406	
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	(16)		676	
6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	8 274		8 037	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires				
8 Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(1 613)		(1 964)	
10 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(9)	2	(9)	3
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(4)		(2)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(1)		(0)	
20 Ensemble vide dans l'UE	(8)		(6)	
20c <i>dont : positions de titrisations (montant négatif)</i>	(8)		(6)	
22 Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif)	-		-	28
23 <i>dont : détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important</i>	-		-	16
26 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	476	485	535	542
28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(1 159)	486	(1 446)	573
29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	7 116	486	6 591	573
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments				
30 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	380		380	
31 <i>dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable</i>	380		380	
34 Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	97	20	49	27
35 <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>	20	20	27	27
36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	477	20	429	27
44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	477	20	429	27
45 Fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)	7 592	506	7 020	600
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	940		940	
47 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	95	95	88	88
48 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	297		266	
51 Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	1 332	95	1 295	88
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires				
55 Détentions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(25)		(23)	
56 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013	81		78	
56c Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	81		78	
57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	56		55	
58 Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1 388	95	1 350	88
59 Total des fonds propres (TC=T1+T2)	8 980	602	8 370	688
59a Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	2 200		2 330	(70)
<i>dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)</i>	1 251		1 289	(39)
<i>dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)</i>	950		1 041	(31)
60 Total des actifs pondérés	70 019		68 219	(70)
Ratios de fonds propres et coussins				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,2%	0,7%	9,7%	0,8%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,9%	0,7%	10,3%	0,9%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	12,8%	0,9%	12,3%	1,0%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	2,6%	0,0%	2,0%	-0,6%
65 <i>dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres</i>	2,5%	0,0%	1,9%	-0,6%
66 <i>dont : exigence de coussin contracyclique</i>	0,1%		0,1%	
68 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	5,7%	0,1%	5,2%	0,2%
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
72 Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	10		10	
73 Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	500		516	16
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	380		416	13
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
77 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	585		566	
79 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	81		78	
Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)				
82 Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	20	20	27	27
83 Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	53	53	46	46
84 Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	180	180	240	240

(*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

2. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

► ACTIFS PONDERÉS ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES (EU OV1)

En millions d'euros	Actifs pondérés		Exigences de fonds propres
	30-juin-19	31-déc-18	30-juin-19
1 Risque de crédit	61 507	59 810	4 921
2 dont approche standard	47 984	46 831	3 839
4 dont approche basée sur les notations internes - avancée (AIRB)	13 427	12 904	1 074
5 dont participations en actions traitées en méthode de pondération simple	96	75	8
6 Risque de contrepartie	13	13	1
7 dont méthode de l'évaluation au prix du marché	2	2	0
12 dont CVA	11	11	1
14 Positions de titrisation du portefeuille bancaire	137	150	11
15 dont approche fondée sur les notations (IRB)	110	110	9
16 dont méthode de la formule prudentielle (SFA)	28	41	2
23 Risque opérationnel	6 462	6 376	517
24 dont approche de base	974	1 302	78
25 dont approche standard	1 060	848	85
26 dont approche par mesure avancée (AMA)	4 429	4 226	354
27 Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondérés à 250 %)	1 900	1 870	152
29 TOTAL	70 019	68 219	5 602

3. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée à partir du bilan et des engagements de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pensions font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

► Ratio de levier - déclaration commune (LRCom)

En milliards d'euros	30-juin-19	31-déc-18
20 Fonds propres de catégorie 1 (tier 1) plein^(**)	7	6
21 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19)	98	96
22 RATIO DE LEVIER	7,2%	6,7%
EU-23 Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Plein (**)	Plein (**)

(**) Conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2019.